



PARLONS!

FAMILLE

avec les notaires d'Auvergne

Conférence du 21 nov. 2024

**La protection des
proches vulnérables**


NOTAIRES
D'Auvergne


Notaires
de France


BANQUE des
TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS



PREMIERE PARTIE

Le mandat de protection future

Me Benoit JALENQUES & Me Jean-François FAURE

DEFINITION ET OPPORTUNITE

Qu'est-ce que le mandat de protection future ?

Pourquoi en faire un ?



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



DEUX TYPES DE MANDAT

Mandat de protection future pour soi

Mandat de protection future pour autrui



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



DEUX TYPES D'ACTE

Acte notarié

Acte sous seing privé



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Mandataire : qui désigner ?

Mandataire personne physique de son entourage

Mandataire professionnel



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



A QUEL MOMENT LE MANDAT RENTRE T IL EN APPLICATION ?

Etat de santé du mandat

Formalités a réaliser et pièces à fournir



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



COMMENT EST CONTRÔLÉ LE MANDATAIRE?

A la mise en application du mandat

A la fin de chaque année civile



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



COMMENT PREND FIN LE MANDAT ?

Décès

Retour à meilleure forme du mandant

Autre mesure de protection

Révocation du mandataire



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024





DEUXIEME PARTIE

L'habilitation familiale

Me Damien BASSET & Me H el ene CONORT-DUPIC

Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

Assurer une protection aux majeurs dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées

Le but de l'habilitation familiale

La distinction par rapport à la tutelle ou la curatelle



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



LA MISE EN PLACE DE L'HABILITATION FAMILIALE

Qui peut faire la demande ?

Qui peut être nommé ?

Où faire la demande ?

Quels documents à présenter pour effectuer une demande ?

La décision du juge

La publicité de la mesure



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Durée de la mesure

Combien de temps dure la mesure ?

Renouvellement et fin de la mesure



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



LES EFFETS DE L'HABILITATION FAMILIALE ?

L'habilitation familiale peut être :

Soit en **représentation**

Soit en **assistance**

L'habilitation familiale est :

Soit **générale**

Soit **spéciale**



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



LES EFFETS DE L'HABILITATION FAMILIALE ?

L'habilitation familiale porte sur :

Actes **d'administration**

Acte de **disposition** des biens

Actes concernant la **personne elle-même**



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Quels sont les actes qui nécessitent l'autorisation du juge ?

- Acte de disposition à titre gratuit (donation) sauf si habilitation en assistance
- Renonciation à une succession déficitaire
- Acte de disposition (vente, location) du logement de la personne protégée
- Conflit d'intérêt sur un acte entre la personne habilitée et la personne à protéger.



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Quels sont les actes qui nécessitent l'autorisation du juge ?

- Acte portant gravement atteinte à la santé et l'intimité de la vie privée
- PACS, mariage, divorce
- Annulation ou révision d'un acte pris, par la personne protégée elle-même, contraire à ses intérêts



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



EXISTE-T-IL DES ACTES INTERDITS ?

Les actes interdits à la personne protégée

Les actes interdits à la personne habilitée



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Les sanctions – les obligations

Sanctions si la personne protégée agit seule

Sanctions si la personne habilitée agit sans autorisation du juge

Obligations de la personne habilitée



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024





TROISIEME PARTIE

La tutelle et la curatelle

Me Sophie KLOPFENSTEIN & Me Marie France PAUTET

Sommaire

Mise en place de la mesure de protection

Pour qui ?

Dans quel but ?

Conditions de la mise en place de la protection

Qui fait la demande ?

Comment faire la demande ? Quel en est le coût ?

Qui exerce les fonctions de curateur / tuteur ?

Qui désigne le curateur / tuteur ?

Durée de la mesure

Fin de la mesure



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Pouvoirs et obligations du curateur et tuteur

Etablissement de l'inventaire

Actes concernés – types d'actes visés – définitions des différents types d'actes – actes soumis à l'autorisation du juge des tutelles

Compte annuel de gestion



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Lexique

Tribunal d'Instance = Tribunal de Proximité

Tribunal de Grande Instance = Tribunal Judiciaire

Juge des tutelles = juge des contentieux de la protection



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Mise en place de la mesure de protection



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Pour qui ?

Principe de nécessité

La mesure de protection est destinée à toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, des facultés mentales ou corporelles qui empêchent l'expression de sa volonté

Curatelle : personnes les moins vulnérables disposant d'une partie de leurs capacités

Tutelle : personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Pour quoi faire ?

Curatelle : permettre à la personne concernée d'être conseillée et/ou assistée dans certains actes de la vie

Tutelle : permettre à la personne d'être représentés d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile, pour les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine et pour les actions en justice



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Conditions de la mise en place de la protection

Principe de subsidiarité

L'ouverture de la mesure est envisagée uniquement si aucun autre moyen n'a pu être mise en place : procuration, mandat de protection future (tutelle « conventionnelle »), régime matrimonial, ...



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Qui peut faire la demande ?

La personne concernée

Le conjoint

Le partenaire de PACS ou le concubin

Un parent ou un allié (c'est-à-dire une personne liée par des liens résultant du mariage et non par le sang, par exemple un beau-frère ou une belle-mère)

Toute personne ayant établi un lien étroit et stable avec la personne concernée

La personne qui exerce déjà la mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)

Le procureur de la République, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social par exemple



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Comment faire la demande ?

Le dépôt de la demande s'effectue auprès du juge des tutelles du tribunal de proximité (anciennement tribunal d'instance) du lieu de résidence du majeur à protéger

Après avoir auditionné le majeur à protéger (si cela est possible) ainsi que la personne qui a fait la demande et les éventuels avocats, le juge examine la requête avant de se prononcer sur le type de protection adaptée



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Documents nécessaires à la demande

Formulaire Cerfa n° 15989*3

Certificat médical circonstancié :

Curatelle : depuis la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur en 2009, il n'est plus obligatoirement établi par un médecin agréé par la Préfecture

Tutelle : certificat médical circonstancié rédigé par un médecin habilité par le procureur de la République (la liste des médecins est disponible auprès du Tribunal Judiciaire (anciennement Tribunal de Grande Instance))



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Quel est le coût ?

Coût de la procédure : gratuit

Coût de l'expertise médicale obligatoire : il est fixé par décret : 192,00 € (160,00 € hors taxes) – il est à la charge de la personne à protéger protégée.



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Quel est le coût ?

Coût de l'exercice de la mesure :

La mesure peut être exercée à titre gratuit si elle a été confiée à la personne avec qui le majeur protégé vit en couple, un membre de sa famille ou un proche

Le juge des tutelles ou le conseil de famille peut autoriser le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection selon l'importance des biens gérés (par exemple si la personne protégée dispose d'un patrimoine important) ou la difficulté de la mesure. Le juge des tutelles ou le conseil de famille fixe le montant de cette indemnité. Cette indemnité est à la charge de la personne



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Instance décisionnaire

C'est le juge des tutelles qui désigne le curateur ou le tuteur

Le tribunal compétent est le tribunal de proximité (anciennement Tribunal d'Instance) du ressort dans lequel se situe le lieu de résidence de la personne concernée



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Qui exerce la mesure de protection ?

Curatelle : un curateur

Tutelle : un tuteur

En fonction de la situation, le juge peut désigner plusieurs curateur(s) ou tuteur(s) et détermine les conditions d'exercice pour chacun d'eux

Ils sont choisis prioritairement parmi les proches.

Si cela est impossible, le juge des tutelles désigne un professionnel appelé « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Définition des actes concernés

- **Actes conservatoires** : actes qui ont pour objet de sauvegarder un droit ou d'empêcher la perte de valeur d'un bien, par exemple le paiement des charges de copropriété
- **Actes d'administration** : acte de gestion courante, par exemple la conclusion d'un bail d'habitation ou l'ouverture de compte de dépôt
- **Actes de disposition** : actes qui engagent le patrimoine d'une personne, pour le présent ou l'avenir, par exemple la vente d'un bien immobilier, souscription d'un emprunt immobilier



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Qui peut saisir le juge des tutelles en cas de difficultés ?

Les proches du majeur protégé

Le procureur de la République



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Durée de la mesure

Curatelle :

La durée de la mesure est fixée par le juge pour une durée de **5 ans maximum, renouvelable pour 5 ans.**

Le juge peut décider de la **renouveler pour une durée plus longue mais n'excédant pas 20 ans** si l'altération (la dégradation) des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable (c'est-à-dire sans amélioration possible). Dans ce cas, l'avis conforme du médecin, inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, est nécessaire.



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Durée de la mesure

Tutelle :

Le juge des contentieux de la protection fixe la durée de la mesure.

Elle est limitée à :

•5 ans

•**ou 10 ans** si l'altération des facultés personnelles de la personne sous tutelle ne pourra manifestement pas connaître une amélioration selon les données acquises par la science. Le juge peut renouveler la mesure directement dans le cas où un certificat médical produit lors de ce dernier renouvellement a indiqué qu'aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'était envisageable. **Ce renouvellement de la mesure de tutelle ne peut pas excéder 20 ans.**

Le juge peut alléger la mesure à tout moment (par exemple, réduire la durée fixée).



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Fin de la mesure

Curatelle :

À l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement
À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle, après avis médical

Si une mesure de tutelle remplace la curatelle

En cas de décès



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Fin de la mesure

Tutelle :

À l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement
À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle, le juge statuant après avis médical
Si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle
En cas de décès



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Pouvoirs et obligations du curateur et du tuteur



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Etablissement d'un inventaire lors de l'ouverture de la mesure de protection



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Dans quel délai l'inventaire doit-il être établi ?

Le tuteur ou le curateur doit procéder ou faire procéder par un professionnel (notaire ou commissaire de justice) à l'inventaire c'est-à-dire lister tous les biens de la personne protégée dans les **3 mois** qui suivent l'ouverture de la mesure de protection, curatelle renforcée ou tutelle



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Que contient l'inventaire ?

L'inventaire contient les éléments suivants :

- Description des *meubles meublants et objets mobiliers*
- Estimation des biens immobiliers
- Estimation des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à **1 500 €**
- Désignation des espèces en *numéraire*
- État des comptes bancaires, des placements et des autres *valeurs mobilières*



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



A qui est transmis cet inventaire ?

Une fois l'inventaire réalisé, le tuteur doit le transmettre au juge.

Le juge peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire de justice ou un notaire pour procéder à l'inventaire, aux frais de la personne protégée.

En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un professionnel judiciaire pour y procéder, aux frais du tuteur. Ce professionnel peut être un commissaire de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Quels sont les pouvoirs du curateur et du tuteur



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Quels sont les actes concernés ?

Curatelle simple ou aménagée : les actes de dispositions

Curatelle renforcée : actes de disposition et actes d'administration

Tutelle : actes de conservation, actes d'administration et actes de disposition (avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille)

Le conseil de famille est une assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée, sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants accomplis au nom de la personne placée sous le régime de la tutelle.



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Quels sont les actes qui nécessitent l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ?

Décisions concernant :

le logement principal

le mariage

la signature d'une convention de PACS

les donations

L'ouverture et/ou la modification des comptes bancaires et actes importants tels que placement de fonds



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Etablissement du compte annuel de gestion

Qu'est-ce qu'un compte de gestion :

Il s'agit d'un document qui retrace les opérations (dépenses, recettes) qui ont été effectuées durant 1 an.

En quoi consiste la présentation annuelle du compte de gestion ?

Chaque année, le curateur ou tuteur établit un compte de gestion et fournit tous les documents justificatifs au directeur des services de greffe du tribunal

Pour les comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée, le curateur ou tuteur doit demander un relevé annuel.



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Vérification du compte de gestion

Chaque année, le curateur ou le tuteur doit transmettre, en l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, une copie du compte de gestion au directeur des services de greffe du tribunal pour vérification et acceptation.

Toutefois, si un subrogé curateur ou un subrogé tuteur a été nommé (ce qui est assez rare), le tuteur doit lui remettre une copie du compte de gestion et les documents justificatifs.

Le subrogé tuteur vérifie le compte puis le transmet, éventuellement avec ses observations, au directeur des services de greffe du tribunal.



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Que se passe-t-il en cas de rejet du compte de gestion ?

En cas de refus d'acceptation du compte de gestion, le directeur des services de greffe du tribunal rédige un rapport dans lequel il expose les difficultés rencontrées (les intérêts de la personne protégée sont mal défendus).

Ce rapport est transmis au juge, qui ensuite tranche.



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Qui peut être destinataire du compte de gestion ?

Après avoir entendu la personne protégée et obtenu son accord, le juge peut autoriser d'autres personnes (appelées *tiers*), à se faire communiquer une copie de tout ou partie du compte de gestion et/ou des documents justificatifs.

Il s'agit, en principe, de l'époux(se), le ou la partenaire de Pacs, un parent, un allié ou un proche. Ces personnes doivent justifier d'un intérêt certain et reconnu (légitime).



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



Que se passe-t-il à la fin de la mesure ?

Lorsque sa mission prend fin, le curateur ou tuteur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis le dernier compte de gestion annuel.

Dans les **3 mois** qui suivent la fin de sa mission, le curateur ou tuteur remet une copie des **5 derniers comptes de gestion**. Selon les cas, ce rapport est remis :

- soit à la personne anciennement protégée,
- soit au nouveau tuteur désigné,
- soit aux héritiers de la personne protégée.



PARLONS!
FAMILLE

Conférence du 21 nov. 2024



MERCI!

Inscrivez-vous dès maintenant
à la prochaine conférence :

PARLONS!
FISCALITÉ
le 23 janvier 2025



notairesdauvergne.fr/parlons-fiscalite


NOTAIRES
D'AUVERGNE


Notaires
de France


BANQUE des
TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS